

# **BVGer C-4067/2015 vom 6. Januar 2016**

Bundesverwaltungsgericht, 2016-01-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_C-4067\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-4067_2015)

FR: TAF C-4067/2015 du 6 janvier 2016

IT: TAF C-4067/2015 del 6 gennaio 2016

## **Regeste**

Naturalisation facilitée

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

### **E. 1.2**

En particulier, les décisions du SEM (cf. art. 33 let. d LTAF) en matière d'acquisition de la naturalisation facilitée sont susceptibles de recours au Tribunal, qui statue comme autorité précédant le Tribunal fédéral (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. b a contrario LTF).

### **E. 1.3**

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF et art. 51 al. 1 LN).

### **E. 2**

A. \_\_\_\_\_ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Son recours, présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, est recevable (cf. art. 50 et 52 PA). La qualité pour recourir de C. \_\_\_\_\_ n'apparaît pas clairement établie. Cette question peut toutefois demeurer indécise, vu l'issue de la cause.

### **E. 3**

La recourante peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). A teneur de l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués.

### **E. 4**

En vertu de l'art. 27 al. 1 LN, un étranger peut, ensuite de son mariage avec un ressortissant suisse, former une demande de naturalisation facilitée, s'il a résidé en Suisse pendant cinq ans en tout (let. a), s'il y réside depuis une année (let. b) et s'il vit depuis trois ans en communauté conjugale avec un ressortissant suisse (let. c).

### **E. 4.1**

La notion de communauté conjugale dont il est question dans la loi sur la nationalité, en particulier aux art. 27 al. 1 let. c et 28 al. 1 let. a LN, présuppose non seulement l'existence formelle d'un mariage - à savoir d'une union conjugale au sens de l'art. 159 al. 1 du code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC, RS 210) - mais implique, de surcroît, une communauté de fait entre les époux, respectivement une communauté de vie effective et stable, fondée sur la volonté réciproque des époux de maintenir cette union (cf. ATF 135 II 161 consid. 2 p. 164s. et jurisprudence citée). Une communauté conjugale au sens des dispositions précitées suppose donc l'existence, au moment de la décision de naturalisation facilitée, d'une volonté matrimoniale intacte et orientée vers l'avenir, autrement dit la ferme intention des époux de poursuivre la communauté conjugale au-delà de la décision de naturalisation facilitée. La communauté conjugale telle que définie ci-dessus doit non seulement exister au moment du dépôt de la demande, mais doit subsister pendant toute la procédure jusqu'au prononcé de la décision sur la requête de naturalisation facilitée (cf. ATF 135 II précité, *ibid.*).

#### **E. 4.2**

En facilitant la naturalisation du conjoint étranger d'un ressortissant suisse aux conditions prévues à l'art. 27 et l'art. 28 LN, le législateur fédéral entendait favoriser l'unité de la nationalité dans la perspective d'une vie commune se prolongeant au-delà de la décision de naturalisation (cf. ATF 135 II précité, *ibid.*). L'institution de la naturalisation facilitée repose en effet sur l'idée que le conjoint étranger d'un citoyen helvétique (à la condition naturellement qu'il forme avec ce dernier une communauté conjugale solide telle que définie ci-dessus) s'accoutumera plus rapidement au mode de vie et aux usages suisses qu'un étranger n'ayant pas un conjoint suisse, qui demeure, lui, soumis aux dispositions régissant la naturalisation ordinaire (cf. Message du Conseil fédéral relatif à la modification de la loi sur la nationalité du 26 août 1987, Feuille fédérale [FF] 1987 III 300ss, ad art. 26 et 27 du projet; voir aussi les ATF 130 II 482 consid. 2 et 128 II 97 consid. 3a).

#### **E. 4.3**

Il sied de relever que lorsque le législateur fédéral a créé l'institution de la naturalisation facilitée en faveur du conjoint étranger d'un ressortissant suisse, il avait en vue la conception du mariage telle que définie par les dispositions du Code civil sur le droit du mariage, à savoir une union contractée par amour en vue de la constitution d'une communauté de vie étroite ("de toit, de table et de lit") au sein de laquelle les conjoints sont prêts à s'assurer mutuellement fidélité et assistance, et qui est envisagée comme durable, à savoir comme une communauté de destin (cf. art. 159 al. 2 et al. 3 CC; ATF 124 III 52 consid. 2a/aa, 118 II 235 consid. 3b), voire dans la perspective de la création d'une famille (cf. art. 159 al. 2 CC in fine). C'est le lieu de préciser, s'agissant de la naturalisation facilitée, que malgré l'évolution des moeurs et des mentalités, seule subsiste cette conception du mariage, communément admise et jugée digne de protection.

#### **E. 4.4**

Une communauté conjugale au sens de l'art. 27 al. 1 let. c LN, et par ailleurs au sens de l'art. 28 al.1 let. a LN, suppose donc l'existence, au moment de la décision de naturalisation facilitée, d'une volonté matrimoniale intacte et orientée vers l'avenir, autrement dit la ferme intention des époux de poursuivre la communauté conjugale au-delà de la décision de naturalisation facilitée. La communauté conjugale telle que définie ci-dessus doit non seulement exister au moment du dépôt de la demande, mais doit subsister pendant toute la

procédure jusqu'au prononcé de la décision sur la requête de naturalisation facilitée (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_527/2011 du 21 février 2012 consid. 4.2 et jurisprudence citée).

#### **E. 4.5**

Dans sa jurisprudence, le Tribunal fédéral a certes admis que l'on pouvait, dans des cas exceptionnels, admettre la persistance d'une communauté de vie au sens des art. 27 et 28 LN, même lorsque les époux ont cessé d'avoir un domicile unique. Pour qu'une communauté de vie soit reconnue en pareille circonstance, il est cependant nécessaire que la création de domiciles séparés repose sur des raisons plausibles et que la stabilité du mariage ne soit manifestement pas en cause: « Eine tatsächliche Lebensgemeinschaft kann ausnahmsweise auch bei einer Aufhebung des gemeinsamen Wohnsitzes angenommen werden, wenn der getrennte Wohnsitz auf plausible Gründe zurückzuführen ist, und wenn aufgrund eines gemeinsamen Willens der Ehegatten die Stabilität der Ehe offensichtlich intakt ist ». Selon cette jurisprudence, de telles raisons peuvent consister notamment en des contraintes professionnelles ou de santé (cf. ATF 121 II 49 consid. 2b; cf. également arrêt non publié du Tribunal fédéral 5A.8/1996 du 19 juin 1996 consid. 2b).

#### **E. 5.1**

En l'espèce, le Tribunal est amené à constater que les époux A.\_\_\_\_\_ et C.\_\_\_\_\_ ont vécu séparés à partir du mois d'octobre 2014, A.\_\_\_\_\_ ayant alors pris domicile à I.\_\_\_\_\_ (cf. son annonce de départ de la commune de G.\_\_\_\_\_ pour la commune de I.\_\_\_\_\_ avec effet au 20 octobre 2014), séparation qui a d'ailleurs été confirmée par les propres déclarations des intéressés. Il ressort ainsi du courrier de C.\_\_\_\_\_ au SEM du 13 mars 2015 que les époux étaient alors séparés "suite à mon comportement d'agressivité face à ma femme dans le courant du mois de septembre", que sa femme se trouvait "en semi-formation pour obtenir le CFC Suisse", mais qu'une reprise de la vie commune était envisagée, précisant à cet égard "nous pensons se réunir en famille après son école". En réponse au courrier du SEM du 10 avril 2015 lui rappelant que la naturalisation facilitée n'était possible que lorsque le requérant vivait toujours en communauté conjugale effective et stable avec le conjoint suisse, A.\_\_\_\_\_ n'a nullement remis en cause l'appréciation du SEM selon laquelle elle était séparée de son époux, mais indiquait seulement "je suis en bon terme avec mon mari nous avons eu des problèmes",... "mais nous ne sommes pas divorcé," et ... "il vous a écrit justifier notre séparation juste pour un moment". Elle a toutefois prétendu remplir les conditions de la naturalisation facilitée, en exposant "j'ai consommé 3 ans de mariage résidé en Suisse plus de 5 ans alors j'ai droit à la nationalité suisse".

#### **E. 5.2**

Il s'impose de rappeler ici qu'une communauté conjugale au sens de l'art. 27 al. 1 let. c LN doit non seulement exister au moment du dépôt de la demande, mais doit subsister pendant toute la procédure jusqu'au prononcé de la décision sur la requête de naturalisation facilitée (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_527/2011 du 21 février 2012 consid. 4.2 et jurisprudence citée). Aussi, compte tenu des déclarations des époux A.\_\_\_\_\_ et C.\_\_\_\_\_ dans leurs communications au SEM des 13 mars et 8 juin 2015, l'autorité intimée a considéré, dans sa décision du 24 juin 2015, que les intéressés ne formaient alors plus une véritable communauté conjugale telle qu'exigée par l'art. 27 LN et que A.\_\_\_\_\_ ne remplissait dès lors pas les conditions d'une naturalisation facilitée.

#### **E. 5.3**

Dans son recours, A. \_\_\_\_\_ a certes prétendu qu'elle faisait à nouveau ménage commun avec son époux, mais ces affirmations n'apparaissent guère crédibles. Il convient de remarquer d'abord que A. \_\_\_\_\_ a fait établir une nouvelle attestation de résidence par la commune de G. \_\_\_\_\_ le 29 juin 2015, soit le jour même où elle s'est vue notifier la décision de rejet de demande de naturalisation facilitée et qu'elle a en outre fait mentionner, dans cette attestation de résidence, un retour au domicile conjugal de G. \_\_\_\_\_ à la date du 1er juin 2015, indication qui apparaît peu crédible, dès lors qu'elle n'avait nullement remis en cause, dans son courriel du 5 juin 2015 au SEM, l'appréciation du SEM selon laquelle elle ne formait plus une communauté conjugale effective avec son époux. Il apparaît ensuite que les explications fournies en procédure de recours, selon lesquelles leur maison de G. \_\_\_\_\_ était devenue trop petite et justifiait le maintien d'un deuxième domicile des époux à I. \_\_\_\_\_ n'est guère convaincant, au motif déjà que la prise de ce domicile par la recourante est liée à la séparation des époux survenue en octobre 2014. Le Tribunal relève à ce propos que l'attestation d'établissement que la recourante a fait établir le 9 juillet 2015 par la commune de G. \_\_\_\_\_, selon laquelle elle y conservait son domicile politique et fiscal, en vue d'une prise de résidence dans la commune de I. \_\_\_\_\_, constitue un indice supplémentaire de l'existence de domiciles séparés. Dans ce contexte, il s'impose de rappeler que, pour qu'une communauté de vie soit reconnue en cas de domiciles séparés, il est nécessaire que la création de domiciles séparés repose sur des raisons plausibles et que la stabilité du mariage ne soit manifestement pas en cause: "Eine tatsächliche Lebensgemeinschaft kann ausnahmsweise auch bei einer Aufhebung des gemeinsamen Wohnsitzes angenommen werden, wenn der getrennte Wohnsitz auf plausible Gründe zurückzuführen ist, und wenn aufgrund eines gemeinsamen Willens der Ehegatten die Stabilität der Ehe offensichtlich intakt ist". Or, dans le cas d'espèce, la recourante n'a nullement démontré des motifs pertinents à justifier l'existence de deux domiciles séparés, soit notamment des contraintes professionnelles ou de santé (cf. ATF 121 II 49 consid. 2b; cf. également arrêt non publié du Tribunal fédéral 5A.8/1996 du 19 juin 1996 consid. 2b) qui lui imposeraient la prise d'un deuxième domicile. Elle ne peut dès lors se prévaloir de la règle d'exception posée par la jurisprudence rappelée au considérant 4.5 ci-avant.

#### **E. 5.5**

Le Tribunal considère en conséquence que c'est de manière fondée que le SEM a considéré que les époux A. \_\_\_\_\_-C. \_\_\_\_\_ ne formaient plus une communauté conjugale étroite et effective lors du prononcé de la décision du 24 juin 2015 et que ainsi c'est à bon droit que cette autorité a rejeté la demande de naturalisation facilitée de A. \_\_\_\_\_.

#### **E. 6**

Il ressort de ce qui précède que la décision du SEM du 24 juin 2015 est conforme au droit. Le recours est en conséquence rejeté. Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants, conformément à l'art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 et 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). dispositif page suivante